

*Date du document : 05/05/2023*

## FEUILLE DE ROUTE À L'HORIZON 2027 - ADDENDUM

CD-23e05-CWaPE-0008

**FOCUS SUR LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE 2025-2029,  
LE PARTAGE ET LES COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE, LA FLEXIBILITÉ TECHNIQUE,  
LA GESTION DES RÉSEAUX, LES DÉCRETS « JUGE DE PAIX »  
ET LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE**

*La Feuille de route est établie dans le cadre de l'article 45, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Le présent addendum a été élaboré à la suite de l'audition de la CWaPE en Sous-commission du contrôle de la Commission wallonne pour l'Énergie le 3 avril 2023.*

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1. MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE 2025-2029</b> .....	<b>3</b>
1.1. Contexte .....	3
1.2. Le revenu autorisé des GRD .....	4
1.3. La structure tarifaire .....	6
<b>2. PARTAGE D'ÉNERGIE ET COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE</b> .....	<b>7</b>
<b>3. FLEXIBILITÉ TECHNIQUE</b> .....	<b>8</b>
<b>4. GESTION DES RÉSEAUX DANS LE CONTEXTE DES SURTENSIONS ET DES CONGESTIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>5. DÉCRETS « JUGE DE PAIX »</b> .....	<b>10</b>
<b>6. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE (SRME)</b> .....	<b>12</b>

## **INTRODUCTION**

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié, prévoit en son article 45, § 1<sup>er</sup>, que, « *Dans les six mois suivant la nomination du président, le Comité de direction de la CWaPE soumet au Parlement une feuille de route établissant les objectifs que la CWaPE se fixe et les actions qu'elle s'engage à réaliser pendant la durée du mandat en cours* ».

Conformément à cette exigence, la CWaPE a établi début mars 2023 sa feuille de route CD-23c03-CWaPE-0007, exposant les grandes lignes de l'action de la CWaPE et de ses objectifs pour les cinq années du mandat concerné.

La CWaPE se réserve le droit d'adapter cette feuille de route autant de fois que nécessaire pour réorienter son action en fonction de l'évolution du marché de l'énergie, des retours d'expérience ou des nouvelles options prises par le Gouvernement ou les instances européennes dans le cadre du *Clean Energy Package* notamment, susceptibles d'adapter les priorités. Cette adaptation tiendra également compte des moyens budgétaires qui seront mis à sa disposition.

Indépendamment des objectifs poursuivis au travers de sa feuille de route, la CWaPE a rappelé à plusieurs occasions la nécessité de pouvoir disposer d'un Comité de direction pleinement opérationnel afin de pouvoir réaliser pleinement et efficacement l'ensemble de ses missions sans être mise en difficulté.

À la suite de l'exposé du président de la CWaPE lors de l'audition en Sous-commission du contrôle de la Commission wallonne pour l'Énergie, tenue le 3 avril 2023, il a été demandé à la CWaPE de compléter sa feuille de route par les éléments d'informations formulés lors de l'audition, dans le cadre des réponses apportées aux questions des parlementaires.

Le présent document constitue donc un addendum à la feuille de route CD-23c03-CWaPE-0007 du 3 mars 2023. Il se focalise sur les précisions les plus notables qui ont été demandées lors de cette audition, à savoir celles portant sur la méthodologie tarifaire, la gestion des réseaux dans le contexte des congestions et des surtensions, le partage et les communautés d'énergie et le décret juge de paix.

## **1. MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE 2025-2029**

### **1.1. Contexte**

L'adoption d'une nouvelle méthodologie tarifaire constitue l'un des objectifs majeurs de la CWaPE pour cette année 2023.

Une méthodologie tarifaire définit un cadre permettant aux GRD d'élaborer leurs propositions de revenu autorisé et leurs propositions de tarifs périodiques et non périodiques.

Elle doit respecter le cadre général posé par le décret tarifaire du 19 janvier 2017 qui a pour objectif notamment de fixer des lignes de politique générale et des orientations quant aux équilibres que la méthodologie et les tarifs doivent veiller à garantir.

Une nouvelle méthodologie doit succéder bientôt à la méthodologie tarifaire actuelle qui porte sur la période 2019-2023. La CWaPE souhaitait adopter une méthodologie portant sur la période 2024-2028 mais les discussions en cours avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que l'incapacité technique du secteur à faire entrer en vigueur la structure tarifaire souhaitée qui en découle à l'échéance voulue, ont amené la CWaPE à postposer la méthodologie tarifaire, et en conséquence, à

adopter le 13 avril 2023, une méthodologie portant sur la seule année 2024 qui s'inscrit fondamentalement dans la continuité de la période 2019-2023.

La méthodologie 2025-2029, qui va opérer de gros changements, sera quant à elle adoptée d'ici la fin du mois de mai 2023.

Ce projet de méthodologie tarifaire qui portait originellement sur la période 2024-2028 et qui vise donc à présent la période 2025-2029, a fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 31 août 2022 ainsi que d'une concertation avec les GRD. Cette concertation avec les GRD s'est poursuivie de décembre 2022 à avril 2023 dans le cadre notamment de six réunions thématiques portant sur les principaux sujets de préoccupation des GRD. Dans le cadre de la consultation publique, la CWaPE a reçu de nombreuses réactions de la part d'acteurs tels que la FEBEG, EDORA, FEBELIEC, BEPROSUMER, CANOPEA, ELIA, le RWADÉ ou encore l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Dans la décision finale qu'elle prendra, la CWaPE se devra donc de tenir compte des remarques des gestionnaires de réseaux mais aussi de celles des utilisateurs de réseaux représentés par ces différents organismes ainsi que plus généralement de l'intérêt général.

Quels sont les grands objectifs poursuivis par la CWaPE dans le cadre de l'adoption de cette méthodologie tarifaire ?

La CWaPE vise à doter les GRD d'un revenu suffisant pour faire face à leurs missions, y inclus dans le cadre de la transition énergétique, tout en les incitant à être plus efficaces, à maintenir la qualité de leurs services et en permettant une rémunération juste et équitable de leurs actionnaires. La CWaPE cherche également à revoir la structure tarifaire applicable en Wallonie, en mettant notamment en place une tarification incitative pour la basse tension destinée à déplacer les prélèvements au moment où l'électricité est la plus abondante dans les réseaux.

## 1.2. Le revenu autorisé des GRD

En ce qui concerne le revenu autorisé des GRD, la CWaPE souhaite résolument qu'au-delà du financement du *business as usual*, les GRD puissent investir suffisamment dans l'adaptation des réseaux pour faire face à la transition énergétique. Les réseaux risquent de devoir accueillir davantage d'électricité pour faire face aux nouveaux usages. Consciente de ces évolutions possibles, la CWaPE considère dès lors, à travers un facteur d'évolution des coûts, la possibilité d'octroyer une enveloppe de coûts additionnels à ces GRD, basée sur des hypothèses qui lui ont semblé les plus réalistes quant à l'impact de la transition énergétique sur les réseaux : extension des réseaux, développement du smart grid et des communautés d'énergie, déploiement des pompes à chaleur, d'unités de production décentralisées, de véhicules électriques et plus généralement de tout élément pouvant avoir un impact sur l'évolution de la pointe dans le contexte d'une électrification croissante des usages. Le facteur d'évolution des coûts a été déterminé avec l'appui du consultant Schwartz and Co, qui s'est basé sur des données provenant des GRD et d'autres sources pertinentes (ICEDD, ELIA, FEBIAC...).

Dans le courant de la concertation, certains GRD ont déjà avancé le fait que ces hypothèses seraient parfois sous-estimées. Des chiffres, qui seraient tirés de ce qui est présenté comme des « plans industriels » mais dont la CWaPE n'a pu prendre connaissance que tardivement à travers la présentation de quelques slides, ont parfois été cités par certains GRD en indiquant qu'ils seraient probablement supérieurs à ceux découlant du projet en préparation.

La CWaPE ne partage pas cette affirmation sur la base des données dont elle dispose, mais elle est toutefois décidée à apporter une réponse appropriée à cette remarque en introduisant dans le projet de méthodologie tarifaire un mécanisme de révision possible. Une clause pourra en effet être activée par les GRD en cours de période régulatoire s'il s'avère que les besoins en investissement se révèlent

plus importants, compte tenu des données mesurées sur l'évolution de la pointe, que ce que la méthodologie tarifaire avait prévu initialement. Cette clause de révision devrait donc permettre aux GRD de faire face à leurs défis en toutes hypothèses tout en restant vigilants au niveau des budgets. L'histoire récente a en effet montré que certains GRD avaient accumulé des bonis très importants ces dernières années dans le cadre de la période régulatoire en cours, en raison de budgets trop importants qu'ils avaient réclamés et obtenus et qu'ils n'ont donc pas pu dépenser. La méthodologie 2019-2023 prévoyait en effet un point de départ de la trajectoire tarifaire construit par les GRD sur la base de leurs propres hypothèses. Il importe donc pour la CWaPE de demeurer prudente et d'éviter que cette histoire ne se répète surtout dans le contexte économique et social actuel qui lui commande plus que jamais de maîtriser les coûts et tarifs des GRD.

Malgré la prudence de la CWaPE, il est toutefois dès à présent certain que les investissements additionnels prévus par le projet, qui porteront sur plusieurs centaines de millions d'euros sur cinq ans, seront massifs et généreront une hausse significative des tarifs de distribution dès 2025. Cette augmentation des tarifs ne peut raisonnablement pas se faire sans le moindre garde-fou. Dans le contexte actuel de crise énergétique et de déficit de compétitivité de la Wallonie, en ce qui concerne la hauteur de ses tarifs régulés, il est en effet fondamental que la CWaPE impose, en contrepartie de ces lourds investissements et de ces augmentations tarifaires, des efforts d'efficacité de la part des GRD afin que leurs objectifs soient remplis au meilleur coût et que les tarifs soient donc maîtrisés au mieux. La CWaPE est en effet garante de tarifs soutenables pour les consommateurs tout en permettant la transition énergétique, ceux-ci étant déjà confrontés à la hausse de la commodité.

La situation de la Wallonie en ce qui concerne les tarifs régulés au regard des autres régions et des états voisins n'est en effet pas avantageuse. La prochaine étude à paraître sur la norme énergétique confirme cette tendance pour 2023.

Cette situation défavorable découle notamment d'éléments objectifs liés à la sociologie et à la géographie de la Wallonie. Une partie de cet écart est donc structurellement difficile à combler. Il n'empêche que selon la CWaPE, des efforts doivent être réalisés si nous souhaitons que les tarifs régulés restent suffisamment attractifs pour nos entreprises et soutenables pour les ménages et les indépendants wallons.

La CWaPE a donc introduit dans son projet de méthodologie tarifaire un facteur d'efficacité destiné à inciter financièrement les GRD à remplir leurs missions au meilleur coût. Cette mesure de l'efficacité a été établie au regard d'un *benchmarking* des performances des GRD issus des régions et états voisins.

Des solutions pour inciter les entreprises à l'efficacité ont été préconisées par les économistes et mises en place pour la régulation des monopoles naturels.

Pour éviter qu'une entreprise en situation de monopole n'abuse de sa position, le régulateur doit :

- mesurer le plus adéquatement l'efficacité de cette entreprise en monopole ; et
- en cas d'inefficacité, inciter l'entreprise à tendre vers l'efficacité.

En cas d'inefficacité constatée, la fixation d'un facteur d'efficacité constitue l'un des outils à la disposition du régulateur pour inciter l'entreprise régulée à s'améliorer. Ce facteur d'efficacité représente un pourcentage annuel de réduction des coûts afin que l'entreprise atteigne un niveau considéré comme « efficace ». Le fait qu'il s'agisse d'un pourcentage annuel appliqué aux coûts de l'année précédente, laisse la possibilité au GRD d'améliorer son efficacité de façon graduelle sur la période régulatoire pluriannuelle, laissant aussi la possibilité au GRD de faire des économies de coût au-delà de l'objectif fixé par le régulateur.

C'est dans ce contexte qu'une méthodologie et des scores d'efficience ont été appliqués pour tous les GRD avec l'appui du consultant Schwartz & Co. Cet exercice a été réalisé sur la base de données provenant de tous les GRD belges et d'un échantillon de GRD allemands.

En complément de ce facteur d'efficience, la CWaPE a aussi prévu d'utiliser des indicateurs de qualité pour que la maîtrise des coûts recherchée ne se fasse pas au détriment de la qualité des services offerts. L'amélioration de la qualité mesurée par certains indicateurs sera donc récompensée.

Enfin, la méthodologie tarifaire doit garantir aux GRD et à leurs actionnaires une rémunération équitable des capitaux investis. Compte tenu de la grande volatilité des marchés financiers que l'on connaît actuellement et donc d'un contexte incertain, la CWaPE s'est appuyée sur le pôle *consulting* de la Banque européenne d'investissement (BEI) qui a désigné le bureau CEPA, établi à Londres, pour objectiver les règles qui fixeront la marge bénéficiaire équitable des GRD, et ce grâce à un travail de *benchmarking* et d'analyse robuste. Dans ce contexte, la CWaPE a veillé à ce que, conformément au décret tarifaire, la rémunération prévue par le projet de méthodologie tarifaire :

- Soit suffisante pour permettre au GRD d'accéder aux différentes sources de financement de ses activités, de manière à pouvoir réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Permette aux actionnaires du GRD ayant investi dans le réseau d'obtenir un taux de rendement stable et suffisant ;
- Soit cohérent par rapport aux attentes du marché pour des activités présentant un risque comparable.

### 1.3. La structure tarifaire

Le projet de méthodologie tarifaire qui a été soumis à consultation et concertation vise aussi à opérer des changements très importants en ce qui concerne la structure tarifaire applicable pour l'utilisation des réseaux de distribution.

Le changement le plus important s'inscrit dans le droit fil de ce qui est prévu dans le décret tarifaire, à savoir inciter les consommateurs, en basse tension, à prélever l'électricité qu'ils consomment aux moments où elle est la plus abondante. A cette fin, le projet de méthodologie tarifaire qui a été soumis à consultation et concertation, prévoit quatre plages tarifaires avec des propositions de tensions incitatives entre celles-ci afin d'encourager des prélèvements la nuit et pendant les heures solaires. Aux côtés des mécanismes de flexibilité (voir *infra*), d'un recours approprié au stockage et bien entendu des interventions ciblées ou structurelles dans les réseaux, cette tarification incitative constituera l'une des réponses aux problèmes de congestions et de surtensions parfois constatés dans les réseaux et qui se manifestent notamment par des « décrochages d'onduleurs » chez les *prosumers*.

Les réactions reçues de la part des parties prenantes par rapport à ce projet sont généralement très favorables. Certains acteurs ont tout au plus proposé certains amendements comme la possibilité de prévoir une cinquième plage tarifaire.

En ce qui concerne le timing toutefois, les fournisseurs et les GRD ont indiqué que ces nouvelles plages ne pourraient techniquement pas entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La plate-forme Atrias notamment ne sera en effet pas prête à cette échéance pour opérer les adaptations nécessaires. C'est dans ce contexte notamment que la CWaPE a décidé de reporter l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie tarifaire. La méthodologie tarifaire sera adoptée le 31 mai 2023 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Tous les grands principes de la nouvelle structure tarifaire seront inscrits d'emblée dans cette méthodologie mais des lignes directrices spécifieront précisément d'ici le

1<sup>er</sup> juillet 2024 certains calibrages plus fins dont la définition des plages et des tensions tarifaires qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le délai ainsi imparti d'ici la rédaction de ces lignes directrices sera mis à profit pour simuler l'impact de plusieurs structures tarifaires (différentes plages et tensions tarifaires) sur diverses catégories de consommateurs dans le cadre d'une vaste étude. Les GRD ont été consultés dans le cadre la préparation du cahier des charges encadrant cette étude qui va démarrer courant 2023 et ils feront partie, avec la CWaPE et les fournisseurs d'un comité d'accompagnement. La remise du rapport final sera attendue pour la fin de l'année 2023.

## 2. PARTAGE D'ÉNERGIE ET COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE

À la suite de l'adoption du cadre légal encadrant la mise en œuvre des communautés d'énergie, renouvelables et citoyennes<sup>1</sup>, ainsi que des activités de partage d'énergie, la CWaPE travaille dès à présent aux modalités de mise en œuvre opérationnelles de ces nouveaux modes de partage d'énergie. En concertation avec les gestionnaires de réseaux, elle a établi la liste des clés standards de répartition permettant la répartition des volumes partagés entre les participants<sup>2</sup> et élabore les formulaires de notification d'activité de partage au sein d'un même bâtiment et d'autorisation d'activité de partage au sein d'une communauté d'énergie ainsi que les formulaires de modifications de ces activités. Concomitamment, elle élabore le formulaire de notification des communautés d'énergie et sera amenée à approuver la convention-type devant être conclue entre les gestionnaires de réseaux et les communautés d'énergie ou les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment.

À côté de ce volet administratif, la CWaPE va entamer une révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci afin d'insérer de nouvelles dispositions et d'en amender certaines en vue de faire évoluer le cadre et le modèle de marché en permettant l'émergence des nouveaux concepts issus des directives du *Clean Energy Package*. Les modifications porteront entre autres sur la transmission des données vers le marché ainsi que vers les représentants des communautés d'énergie et des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, sur les principes de répartition et de rectifications, etc.

Enfin, la CWaPE sera amenée à suivre et à évaluer la mise en place et le développement des activités de partage au sein des communautés d'énergie et entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment. Elle sera par ailleurs attentive à ce que les principes tarifaires contribuent au développement des communautés d'énergie et des activités de partage au sein d'un même bâtiment tout en assurant l'équilibre entre la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux. Dans ce contexte, dans le cadre du projet de méthodologie tarifaire en cours de préparation, la CWaPE envisage d'accorder une réduction substantielle des tarifs de distribution au bénéfice des participants à une opération de partage d'énergie au sein d'un même immeuble. Par ailleurs, dans le cadre de son rapport annuel, la CWaPE formulera, le cas échéant, différentes recommandations relatives aux mesures permettant d'éliminer les obstacles injustifiés et visant à développer le partage d'énergie, les communautés d'énergie dans le respect des règles du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement.

---

<sup>1</sup> Voir le [Décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire](#) ainsi que l'[arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'électricité](#)

<sup>2</sup> Voir la [proposition CD-23d27-CWaPE-0928 du 27 avril 2023](#)

### 3. FLEXIBILITÉ TECHNIQUE

Au même titre que la gestion de la demande au travers de signaux tarifaires incitatifs, la flexibilité technique constitue un outil très intéressant pour lutter contre les problèmes de congestion dans les réseaux et ainsi minimiser les besoins de renforcements de ceux-ci.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016<sup>3</sup> met en œuvre les dispositions (issues du décret modificatif du 11 avril 2014) relatives au raccordement garanti avec accès flexible pour les unités de production décentralisées. Ce dispositif poursuit l'objectif de favoriser un déploiement de la production décentralisée dans les réseaux, notamment de distribution, sans coût prohibitif pour la collectivité. Il s'organise autour de plusieurs principes que l'on peut résumer de la façon suivante :

- Raccordement garanti pour les unités de production décentralisées ;
- Le producteur (> 250 kVA) doit être capable de réduire sa production sur ordre du gestionnaire de réseau (pour éviter des situations de congestion) ;
- Après étude préalable, octroi d'une capacité permanente (éligible pour une compensation financière) / flexible (non éligible pour une compensation financière) en cas de capacité d'accueil suffisante/insuffisante du réseau ;
- En cas de capacité d'accueil insuffisante du réseau, établissement par la CWaPE d'une analyse coût-bénéfice d'un projet de renforcement du réseau.

En 2017, la CWaPE a, toujours en concertation avec les acteurs de marché, publié une méthodologie de calcul de l'analyse coût-bénéfice, de même qu'une méthodologie de calcul de la compensation financière<sup>4</sup>. Elle a également approuvé l'ensemble des documents techniques destinés à la mise en œuvre concrète de certains aspects du régime (méthodologie de calcul de la capacité permanente et de la capacité flexible (C8-03), méthodologie de calcul du volume modulé (C8-04), approbation des contrats de raccordement adaptés pour tenir compte des nouvelles dispositions en la matière).

Depuis mi-2018, la CWaPE a reçu un nombre toujours croissant d'études préalables (215 études préalables à ce jour) destinées à conduire à autant d'analyses coût-bénéfice à établir par ses soins, en collaboration avec les gestionnaires de réseau. Ces travaux ont permis de conclure qu'un certain nombre d'investissements pouvaient être qualifiés d'investissements économiquement justifiés.

Le décret modificatif de mai 2022<sup>5</sup> introduit plusieurs modifications au régime de raccordement garanti avec accès flexible pour les unités de production décentralisées. Ces modifications reposent, pour partie au moins, sur les recommandations fournies par la CWaPE dans son rapport d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 précité<sup>6</sup>. Elles poursuivent les objectifs suivants :

- Créer un cadre pour les unités de stockage ;
- Simplifier le régime pour les unités raccordées sur le réseau basse tension ;
- Limiter la charge administrative associée aux analyses coût-bénéfice ;
- Limiter le risque contractuel des producteurs sans coût déraisonnable pour la collectivité.

---

<sup>3</sup> Voir l'[arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière](#)

<sup>4</sup> Voir la [communication CD-17f14-CWaPE-0018 du 16 juin 2017](#)

<sup>5</sup> Voir le [Décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire](#)

<sup>6</sup> Voir le rapport [CD-21a29-CWaPE-0084 du 29 janvier 2021](#)



Une concertation portant sur une proposition (établie par la CWaPE) de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 (conformément à l'art.26, §2quinquies du décret) est actuellement en cours avec les producteurs et les gestionnaires de réseau. Dans la foulée de ces discussions devraient suivre des travaux visant l'établissement par la CWaPE (en concertation avec le secteur) d'une nouvelle proposition destinée à mettre en place un régime d'indemnisation forfaitaire pour les limitations d'injection en basse tension.

Malgré les simplifications qui seront apportées au régime relatif à l'analyse coût-bénéfice, la CWaPE poursuivra ses activités en la matière dans les cas jugés les plus pertinents, en particulier lorsque des limitations d'injection sont attendues en situation N (en présence de l'ensemble des éléments du réseau) ou lorsque des niveaux de modulations jugés déraisonnables sont attendus (supérieur à 15% du productible d'une demande).

Parallèlement à ces travaux relatifs à ce qui est communément appelé - dans le jargon réglementaire - la « flexibilité technique », la CWaPE poursuit et poursuivra, notamment en concertation avec les autres régulateurs, ses activités d'encadrement de la flexibilité commerciale (approbation du contrat DSO-FSP, prescriptions techniques...).

#### **4. GESTION DES RÉSEAUX DANS LE CONTEXTE DES SURTENSIONS ET DES CONGESTIONS**

La problématique des surtensions dans les réseaux et des décrochages d'onduleurs qui en résultent est actuellement au-devant de l'actualité. De tels phénomènes existent localement depuis plusieurs années mais l'asbl Beprosuser et d'autres observateurs constatent que ceux-ci prennent une ampleur inédite et croissante depuis quelques mois.

Les GRD quant à eux reconnaissent ces problèmes et les invoquent d'ailleurs pour appuyer leur demande, dans le contexte des discussions en cours sur la prochaine méthodologie tarifaire, de pouvoir disposer de budgets conséquents pour investir dans le renforcement des réseaux dans les années qui viennent. Il importe à cet égard de souligner que les GRD peuvent agir depuis plusieurs années pour solutionner localement ces problèmes. Ils disposent de solutions techniques et de moyens financiers pour intervenir. Depuis 2019 au moins, les moyens mis à la disposition des GRD peuvent en effet être injectés dans les réseaux pour gérer ces problématiques. La CWaPE doit toutefois constater la méconnaissance par les GRD de leurs réseaux à un niveau de granularité utile pour agir efficacement. Un déploiement plus ambitieux des compteurs communicants devrait aider les GRD à améliorer cette connaissance. Une communication positive autour des compteurs communicants qui suscitent toujours beaucoup de méfiance chez de nombreux prosumers devrait selon la CWaPE être initiée à cette fin.

Il n'en demeure pas moins que la probable explosion du nombre d'installations d'unités de production photovoltaïques ces derniers mois, dans le contexte de la crise énergétique mais aussi de la fin du mécanisme de compensation pour les installations mises en service après le 31 décembre 2023, démultiplie probablement le nombre de problèmes actuellement.

Répondant à une demande du Ministre de l'Énergie reçue le 20 avril dernier, la CWaPE est actuellement en train de réaliser le cadastre le plus objectif possible de la situation sur base d'informations attendues de la part des GRD mais aussi de données sur l'évolution des plaintes qui parviennent auprès du Service régional de médiation pour l'énergie ou encore d'autres organismes. Ce cadastre sera communiqué au Ministre dans les prochaines semaines.

Par ailleurs, sur proposition de la CWaPE, le décret du 5 mai 2022 modifiant le « décret électricité » a introduit une possibilité d'indemnisation en cas de limitation d'injection en basse tension. Une telle indemnisation devrait toutefois être adoptée et modalisée par arrêté du Gouvernement wallon. La CWaPE étudiera et fera des propositions, en concertation avec les GRD et les autres acteurs concernés, en vue de mettre effectivement en œuvre une telle possibilité d'indemnisation qui pourrait intervenir par exemple si les investissements nécessaires pour renforcer le réseau localement apparaissent comme disproportionnés.

Pour permettre ces indemnisations mais aussi pour détecter les problèmes de surtensions dans les réseaux basse tension, il est cependant essentiel de pouvoir compter sur les compteurs communicants. La trajectoire de déploiement des compteurs communicants fixée actuellement dans le décret électricité est trop peu ambitieuse et ne permettra pas de répondre à ce défi. Il est donc urgent de revoir cette trajectoire pour permettre un déploiement intégral et rapide en Wallonie, accompagné d'une information pertinente vers des consommateurs toujours trop méfiants par rapport à cette technologie.

## 5. DÉCRETS « JUGE DE PAIX »

La CWaPE a prévu d'accompagner la mise en œuvre des décrets dits « juge de paix » qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui modifie assez fondamentalement les obligations de service public (ci-après « OSP ») prévues en cas de défaut de paiement. La CWaPE va réaliser également une évaluation critique de l'application concrète de ces décrets. Des travaux seront menés dès 2023 et se poursuivront en 2024. Ces travaux d'accompagnement et d'analyses critiques s'organiseront autour des *reportings* périodiques des acteurs, de la révision des modèles de rapport des CLE, de l'organisation d'une rencontre avec des représentants des juges de paix, d'une communication ciblée vers ces magistrats, de rencontres bilatérales avec les GRD et les fournisseurs et enfin d'un suivi, sur le terrain, du déroulement des audiences.

Les GRD doivent rapporter à la CWaPE de manière trimestrielle une série de données relatives aux OSP et plus particulièrement aux OSP sociales. L'analyse de données collectées auprès des gestionnaires de réseau s'inscrit dans le cadre des missions de contrôle, de suivi et d'analyse de l'évolution des OSP et permet par ailleurs de déceler d'éventuels dysfonctionnements, manquements ou incompréhensions d'un acteur au niveau des procédures relatives aux OSP. Afin de tenir compte des modifications intervenues dans les OSP à la suite de l'entrée en vigueur des décrets dit « juge de paix »<sup>7</sup>, la CWaPE, en concertation avec les GRD, a modifié le *reporting* en ajoutant le reporting du nombre de clients sous X en hiver, en modifiant les différents cas de coupure prévus par les décrets « juge de paix ».

Par ailleurs, l'article 3 du décret « juge de paix » du 17 février 2022 prévoit un nouveau *reporting* à effectuer par la CWaPE dans le cadre de son rapport annuel. Ce rapport recense le nombre de dossiers introduits auprès du juge de paix, la durée moyenne de traitement, les fournisseurs concernés, l'issue des jugements concernés et les montant de l'impayé pour lequel la procédure a été initiée. La CWaPE a établi, en concertation avec les fournisseurs et GRD, les questions et *reportings* qu'ils devront compléter afin de répondre à ces demandes. Les informations seront communiquées par la CWaPE dans son rapport annuel spécifique sur les OSP relatif à l'année 2022, lequel sera publié en juin 2023.

---

<sup>7</sup> Voir le [Décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4](#) et le [Décret du 6 octobre 2022 modifiant le décret du 19 décembre 2022 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4](#)

En ce qui concerne les CLE, en concertation avec les CPAS et GRD, la CWaPE a modifié les modèles de rapport de ces CLE afin de tenir compte des modifications introduites par les décrets « juge de paix ». Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003<sup>8</sup>, la CWaPE a communiqué ces nouveaux modèles au Gouvernement le 17 avril dernier.

En ce qui concerne les démarches entreprises en matière de communication et d'information, afin de répondre à des questions que se posent certains acteurs (fournisseurs ou GRD) sur les procédures à mener devant un juge de paix dans le contexte des décrets dits « juge de paix », la CWaPE va organiser une rencontre fin juin 2023 au cours de laquelle un juge de paix wallon présentera le cadre aux acteurs et répondra à leurs interrogations. La CWaPE a par ailleurs envoyé un courrier au Ministre de l'Énergie le 10 mars 2023 soulignant l'opportunité d'organiser une communication vers l'ensemble des juges de paix wallons autour des nouvelles mesures mises en place à la suite de l'entrée en vigueur des « décrets juge de paix » et afin de lui indiquer qu'elle se tenait à sa disposition pour lui accorder toute l'aide nécessaire pour élaborer une communication efficace.

La CWaPE va aussi organiser, durant le mois de septembre et octobre 2023 une série de rencontres bilatérales avec les fournisseurs et GRD afin de capter leurs retours sur les aspects pratiques de la nouvelle procédure de retard de paiement, de les interroger sur les procédures qu'ils ont mise en place, mais également dans le but de veiller à ce que les modifications prévues par les AGW OSP soient respectées. Préalablement à la rencontre, un questionnaire sera envoyé aux acteurs afin de cibler une série de points à analyser ou à vérifier. Parmi les points à vérifier, la CWaPE veillera notamment à :

- analyser le nombre de procédures lancées devant le juge de paix suite à un retard de paiement d'un client ;
- analyser l'évolution du nombre de procédures d' End of Contrat (EOC) lancées par les acteurs ;
- analyser le nombre de procédures de « CUT OFF » qui ont été lancées (la procédure de CUT OFF fait suite à une décision du juge de paix de mettre fin au contrat qui lie le fournisseur à son client) ;
- veiller à ce que les informations devant figurer dans les courriers envoyés par les fournisseurs dans le cadre d'une procédure de retard de paiement aient été mises en place conformément aux textes légaux ;
- veiller à ce que les différentes étapes et délais prévus par les textes légaux dans le cadre de la procédure de retard et de défaut de paiement soient respectés ;
- analyser l'évolution du nombre de clients sous X.

Ces différentes rencontres permettront d'entamer le travail d'évaluation de la mise en place des décrets « juge de paix ».

La CWaPE va également, durant le second semestre 2023, assister à des audiences en justice de paix pour mesurer *in concreto* la manière dont les « décrets juge de paix » sont appliqués dans les faits. Ces retours d'expérience participeront au travail d'évaluation de cette nouvelle législation.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application des « décrets juge de paix », la CWaPE ne manquera pas de rappeler au Ministre courant 2023 les propositions qu'elle a déjà formulées par le passé à propos de la nécessaire adaptation du mécanisme d'indemnisation pour retard de placement de compteurs à prépaiement

L'article 34 du décret électricité et l'article 32 du décret gaz prévoient que « *le Gouvernement arrête le délai et les modalités d'activation et de désactivation [ndlr de la fonction de prépaiement], sur base volontaire et sur base d'une décision de justice, par le gestionnaire de réseau. Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai d'activation établi par*

---

<sup>8</sup> Voir l'[arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la Commission locale pour l'énergie](#)

*le Gouvernement, il est redevable au fournisseur qui a introduit la demande d'activation de la fonction de prépaiement d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE ».*

La CWaPE a publié en mai 2022 un rapport sur l'évaluation de l'intervention forfaitaire du par le GRD dans ce cadre (Rapport CD-22e27-CWaPE-0097). Dans celui-ci la CWaPE formule des recommandations afin de préciser les conditions d'application de cette intervention forfaitaire, d'optimiser la méthode de calcul et d'élargir le mécanisme de l'intervention forfaitaire. A la suite à l'entrée en vigueur du décret juge de paix, la CWaPE a suggéré, dans son avis, de prévoir une mesure correctrice permettant d'atténuer les risques encourus par les fournisseurs lorsqu'une procédure est entamée devant le juge de paix. La CWaPE craint que l'accroissement des risques encourus pour les fournisseurs commerciaux se traduise par une diminution des offres des fournisseurs ou par des propositions tarifaires moins avantageuses pour les clients résidentiels wallons.

Dans le cadre de son rôle de régulateur et de facilitateur du marché de l'énergie, la CWaPE restera attentive aux évolutions et au bon suivi de ce dossier en veillant à préserver l'équilibre des risques encourus par les différents acteurs du marché de l'énergie.

Enfin, à la suite de l'entrée en vigueur des décrets « juge de paix », la CWaPE a communiqué dans son avis sur le projet d'AGW modificatif des AGW OSP et de l'AGW CLE (avis CD-22i01-CWaPE 0915), une liste des arrêtés d'exécution qui, afin d'éviter tout vide juridique, nécessitaient d'être rédigés ou adaptés.

La CWaPE a remis en février 2023 son avis sur deux projets d'arrêté ministériel d'exécution relatifs aux procédures d'activation du prépaiement et aux procédures de déménagement (avis CD-23b17-CWaPE-0925).

La CWaPE veillera au suivi de ces dossiers, au respect et à la mise en place par les acteurs des modifications légales prévues dans les différents arrêtés d'exécution.

## **6. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE (SRME)**

A côté de ses actions de communication vers les acteurs de terrain et dans le cadre de la lutte contre le non-recours aux droits, un défi majeur pour le SRME en 2023 sera de faire face à l'afflux considérable de plaintes résultant des problèmes rencontrés dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme ATRIAS, filiale des GRD. Ces problèmes peuvent être liés à la plate-forme elle-même ou se situer au niveau de ses interfaces chez les fournisseurs. Ces dysfonctionnements ralentissent notamment l'édition de certaines factures ou d'autres process. En raison de ces problèmes, le nombre de plaintes reçues mensuellement par le SRME a quadruplé voire quintuplé par rapport à son activité en régime. La CWaPE et ses homologues flamand et bruxellois ont adressé courant du mois de mars un courrier commun très ferme à l'ensemble des GRD en vue de réclamer une amélioration le plus rapidement possible. La CWaPE et le SRME ont par ailleurs entrepris à leur niveau des démarches de monitoring et de suivi très stricts de la situation auprès des fournisseurs et des GRD.

\* \*

\*